

Arrêté du 11 février 1991 relatif aux documents à établir et à tenir par les commissionnaires de transport exerçant des activités de groupage, de bureau de ville ou d'affrètement routier

NOR: EQUT9100263A
Version consolidée au 05 mai 2020

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1987 modifié relatif aux documents devant se trouver à bord des véhicules de transports routiers de marchandises,

Article 1

Les commissionnaires de transport qui exercent les activités de groupage, de bureau de ville et d'affrètement faisant l'objet de l'article 1er du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 doivent établir et tenir les documents prévus par le présent arrêté.

Article 2

► Modifié par Arrêté 1996-02-29 art. 1 JORF 15 mars 1996

Les commissionnaires de transport qui exercent des activités de groupage doivent établir :

- par expédition, une lettre de voiture ou un récépissé ;
- par lot d'expéditions groupées, un bordereau récapitulatif de chargement.

Article 3

► Modifié par Arrêté 1996-02-29 art. 2 JORF 15 mars 1996

Le bordereau récapitulatif de chargement contient au minimum les indications ci-après :

- identification de l'entreprise commissionnaire de transport qui constitue le lot ;
- lieu de constitution du lot ;
- nombre de colis ;
- poids total du chargement ;
- indication, s'il y a lieu, que des colis concernant des matières dangereuses ou devant être transportées sous température dirigée font partie du chargement ;
- en cas d'affrètement d'un transporteur, identification de celui-ci.

Article 4

Un exemplaire des documents visés à l'article 2 du présent arrêté accompagne le véhicule. Toutefois, les entreprises qui sont dotées de moyens informatiques de transmission de données peuvent être dispensées de cette obligation.

Article 5

Les commissionnaires qui exercent des activités de bureau de ville doivent établir, par expédition, une lettre de voiture ou un récépissé, que cette expédition soit ou non comprise dans un lot d'expéditions groupées.

Lorsque l'expédition n'est pas remise dans un groupage, un exemplaire de la lettre de voiture ou du récépissé est remis au transporteur et accompagne le véhicule.

Article 6

Les documents visés aux articles 2 et 5 du présent arrêté, établis par entreprise et par établissement ou bureau de

l'entreprise, sont extraits de registres à souche numérotés et tenus dans l'ordre chronologique des expéditions ou envois.

Les souches, éventuellement complétées après le transport ou, dans le cas visé à l'article 4 du présent arrêté, les informations mémorisées doivent être conservées par le commissionnaire de transport pendant un délai de trois ans pour être présentées ou reproduites à toute réquisition des services de l'administration.

Article 7

► Modifié par Arrêté 1996-02-29 art. 3 JORF 15 mars 1996

Les commissionnaires de transport qui font exécuter des opérations d'affrètement sont tenus d'enregistrer dans l'ordre chronologique chacune des opérations dont ils ont confié l'exécution à un transporteur public.

L'enregistrement est effectué dans chaque établissement ou bureau de l'entreprise commissionnaire de transport.

Il comporte au minimum les indications suivantes :

- identification de l'établissement ou du bureau et numéro d'inscription au registre des commissionnaires de transport ;
- identification de l'entreprise de transport affrétée ;
- nom, adresse de l'expéditeur et lieu de prise en charge ;
- nom, adresse du destinataire et lieu de livraison ;
- nature de la marchandise et poids brut ;
- date de prise en charge ;
- date et heure de chargement et de départ du véhicule assurant le transport ;
- numéro de la lettre de voiture, du récépissé ou de la feuille de route établie par le transporteur affréteré ;
- prix du transport facturé au client ;
- prix payé au transporteur ;
- suppléments et frais accessoires.

Le commissionnaire de transport est tenu de fournir au transporteur affréter tous les renseignements nécessaires à l'établissement par ce dernier des documents de transport réglementaires.

Les commissionnaires de transport peuvent procéder aux enregistrements prévus par le présent article en établissant des feuilles d'expédition numérotées tenues dans l'ordre chronologique des envois et comportant au minimum les indications énumérées à l'alinéa 3 du présent article.

Les enregistrements ou, si l'entreprise a opté pour l'établissement de feuilles d'expédition, les souches de celles-ci, éventuellement complétées après le transport, doivent être conservées par chacun des établissements ou bureaux de l'entreprise commissionnaire de transport pendant un délai de trois ans pour être présentées à toute réquisition des services de l'administration.

Les systèmes informatiques d'enregistrement de données sont admis lorsqu'ils permettent de saisir aux obligations du présent article.

Article 8

Lorsque plusieurs chargements sont nécessaires pour faire acheminer un envoi, chacun d'entre eux fait l'objet d'un enregistrement distinct par le commissionnaire de transport ; ce dernier fournit au transporteur affréter les indications nécessaires à l'établissement des documents de transport réglementaires correspondant à chaque point de chargement.

Article 9

Les commissionnaires de transport qui exercent simultanément des activités de groupage et d'affrètement peuvent s'acquitter des obligations prévues aux articles 3, 6 et 7 du présent arrêté, en matière de conservation des documents, en faisant figurer sur un seul type de document et à la suite les opérations qu'ils font exécuter.

Article 10

L'arrêté du 25 octobre 1961 relatif aux documents à établir et à tenir par les entreprises auxiliaires de transport est abrogé.

Article 11

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

C. GRESSIER